Collines du Perche
Communauté de communes

La Présidente

Le 23 juillet 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

Jeudi 18 juillet 2024,
de 20h15 à 22h15
à Mondoubleau, Salle de l'Etoile,

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,
Mesdames Virginie BLONDEL(Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAINE (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérome LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à odile CAPITAINE) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27
Membres présents : 19
Absents excusés : 7
Absent : 1
Membre suppléé : 1
Pouvoir donnés : 6
Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée et gouvernance et statuts
a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme
a) Transfert du pouvoir de police de la Publicité ;
b) Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement
a) Voirie, proposition de convention RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
b) Réseau de chaleur : instauration d'une servitude de passage sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (abords du local technique de l'EHPAD).

3. Action économique et tourisme
a) Entreprise Lecomte, octroi d'une aide économie de proximité ;

4. Qualité de vie
a) La Gare des Collines, convention temporaire de mise à disposition avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
b) Action sociale CAF, espace de vie sociale, convention d'objectif et de financement

5. Scolaire et périscolaire

Collines du Perche
Communauté de communes

a)

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

a) Finances Budget RCU, proposition de décision modificative budgétaire ;
b) Finances Budget principal, proposition de décision modificative budgétaire ;
c) Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs ;
d) Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattaché à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR ;
e) Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR ;
f) Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR ;

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin
SIGNE

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Claude BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

An l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance.

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 23 mai 2024

Le compte-rendu de la séance du 23 mai dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024.

Collines du Perche
Communauté de communes

Assemblées : décisions de la présidente et du bureau communautaire

Le tableau suivant indique les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations qui leur sont faites.

La présidente fait une présentation de chacune.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
28/05/2024	Décisions Présidente	07-2024	Avenant n°1 à la Convention Aide Exceptionnelle à l'Immobilier - Prolongation du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024 (Chicagault)
21/06/2024		08-2024	Maison Médicale de Mondoubleau - Suspension de la révision des loyers à tous les professionnels de santé
05/06/2024	Décisions du bureau	240326-09	Renonciation au droit de préemption urbaine pour la parcelle cadastrée section AA numéros 19 à Couëtron-au-Perche (Saint-Agil)
05/06/2024		240326-10	Etablissement d'une convention de servitude de passage de réseau de gaz naturel en terrain privé au profit de la CCCP sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (cadastrée section B n° 1116)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Police de la publicité rejet du transfert automatique :

L'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du premier janvier 2024 que leur commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de mutualiser l'exercice de cette compétence la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment lorsque l'EPCI-FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois à compter du premier janvier 2024 pour s'opposer au transfert. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert, dans un délai d'un mois compté à la suite de la fin du délai pendant lequel les maires ont la faculté de s'opposer au transfert automatique.

En conséquence, le transfert de l'exercice du pouvoir de police de la publicité entre le maire et le président de l'EPCI prend effet :

- **Au premier juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'y est opposé avant le 1er juillet 2024, les maires l'exerçant du premier janvier au trente juin 2024 ;

- **Au premier août 2024** si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice du pouvoir de police de la publicité avant le premier août 2024. Le transfert ne concernera alors que les communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert ; les maires qui se sont opposés le conservent sur leur commune.

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet et que le président de l'EPCI y renonce avant le premier août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer le pouvoir de police de la publicité au-delà du premier août.

Considérant que les maires des communes membres suivantes ont manifesté leur opposition au transfert automatique du pouvoir de la police de la publicité à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche :

Communes	*Date et forme de l'opposition*
Commune de Choue	*Arrêté du 17 mai 2024*
Commune de Cormenon	*Décision du 11 juin 2024*
Commune de Boursay	*Arrêté du 17 juin 2024*

La présidente indique au conseil qu'elle a l'intention de **renoncer intégralement au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité** ;

Qu'en conséquence elle a l'intention de prendre une décision laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune ;

La Présidente ouvre le débat sur cette orientation

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente

- Confirme au conseil qu'elle **renonce intégralement** au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité ;

- Qu'en conséquence elle **prendra une décision** laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune et la leur notifiera ;

Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, adoption

Par courrier en date du 11 juin dernier, monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher rappelle qu'en application de l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a l'obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il précise que le premier rapport doit être établi trois ans après l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, soit avant le 22 août 2024. Il ajoute que l'article R 2231-1 du CGCT modifié par décret 2023-1096 du 27 novembre 2023précise le cadre d'application et identifie quatre indicateurs à renseigner :

1) La consommation globale d'espaces naturels agricoles et forestiers exprimés en nombre d'hectares en précisant, le cas échéant selon les types d'espaces. Symétriquement, le rapport peut préciser les surfaces qui ont fait l'objet d'opérations de renaturation ;

2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ou renaturées telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme (CdU) ;

3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1 et 2 de l'article R 101-1 du CdU ;

4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Monsieur le DDT recommande, la période d'analyse à couvrir n'étant pas précisée dans les textes, de présenter la chronique des données du premier janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, soit, pour le premier rapport, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Syndicat du schéma de cohérence territorial (SCOT) du Grand Vendômois a passé une convention avec l'Observatoire de l'Economie des Territoires (OET41) pour un ensemble de travaux qui comprennent notamment la réalisation des rapports sur les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les trois EPCI qui le composent : le Perche Haut Vendômois, les Collines du Perche et Territoires Vendômois. A réception de ces données d'analyse et de conclusion par l'OET, les services rattachés au SCOT rédigera une introduction contextuelle et règlementaire et transmettra l'ensemble à chaque EPCI qui sera alors en mesure de présenter le rapport devant l'assemblée.

En accord avec le syndicat du SCOT, les travaux d'analyse de l'OTE ont été programmés à l'automne 2024. Le syndicat du SCOT se propose de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le DDT l'informant que ce travail est engagé pour les trois EPCI et que les rapports seront soumis à leur assemblée avant la fin de l'année 2024.

La présidente propose au Conseil :

- **De solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en vue qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;

- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat

Monsieur François GAULLIER demande s'il y aura un coût. La présidente lui indique que la dépense (financement d'une prestations par l'observatoire de l'économie des territoires) sera prise en charge par le SCOT, étant réputée incluse, dans les participations versées par les membres.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide de solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher afin qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;

- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Voirie, proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur le RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher.

L'ouvrage référence RD 086030 (Pont rouge) franchit l'ancienne voie ferrée du Perche entre les communes de Sargé sur Braye et de Baillou au point routier 0+960 de la route départementale n° 86. Cet ouvrage présente des désordres structurels qui nécessitent le remplacement du tablier de l'ouvrage et plus largement les travaux suivants :

- **Pour le Département de Loir-et-Cher (CD 41)** : reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage ; reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage ; réfection des trottoirs.

- Pour la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) : démolition du tablier existant et mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques avec solution encastrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretien ultérieures ; réalisation des superstructures ; travaux sur les accès (dalle de transition, tranchée drainante) ; réparation de maçonneries des culées et des murs en retour conservés.

Les travaux projetés par le CD 41 et par la CCCP ont un lien fonctionnel étroit et peuvent être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. La réalisation de travaux sur les voies qui relève de la responsabilité de plusieurs collectivités nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagements afin d'assurer la cohérence des interventions. L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit la possibilité, dans le cas où un ouvrage relèverait de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'eux pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à des fin de rationalisation et pour assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, le projet de convention objet de la présente décision, dans son article 1, prévoit de désigner le CD 41 en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération intitulée « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage ». Le projet de convention tient lieu de convention tel qu'il est prévu à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et permettra à la CCCP de bénéficier de l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour la part de travaux qui lui revient. Le Projet de convention détermine les responsabilités respectives des cocontractants.

Dans son article 2, le projet de convention annexé au présent rapport, précise que le programme technique est défini à l'annexe 1 (cf. annexes) et que le coût estimatif des travaux est défini à l'annexe 2 pour une valeur de 452 030,00 € HT (cf. annexe 2).

Son article 3 le projet de convention détermine les conditions administratives et techniques selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assumée par le CD 41 ; les engagements que celui assume vis-à-vis de la CCCP ; les modalités selon lesquelles la CCCP exerce un contrôle durant l'opération et les conditions d'achèvement de la mission du CD41.

L'article 4 du projet de convention détermine les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage précisant, au titre du financement de l'opération, que la prestation de maîtrise d'ouvrage et les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services sont réalisées gratuitement par le CD 41. Il indique également que les éventuelles prestations d'études complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisée et autres prestations externalisées sont prises en charge par le CD41. Cet article mentionne que la CCCP s'engage à participer à hauteur de 20% du montant total des travaux plafonnés à 78 000 € (HT), soit 93 600 € (TTC), le CD 41 finançant pour sa part la partie complémentaire. La

participation de la CCCP sera versée par la CCCP au département dès l'achèvement des travaux sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental, selon les conditions déterminées dans l'article 4 et sur l'exercice 2025.

L'article 5 détermine les responsabilités du CD 41 et de la CCCP résultant des ouvrages réalisés et précise notamment que, dès réception, le CD 41 assume l'entretien et les responsabilités afférentes à la chaussée des voies départementales à l'exception des accessoires de réseau et la CCCP assume l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

L'article 6 de la proposition de convention précise les conditions de résiliation anticipées pour les différents motifs envisageables.

L'article 7 prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, une solution amiable sera recherchée préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'article 8 récapitule les annexes de la convention qui comportent :
- Annexe 1 : programme technique de l'ensemble de l'opération ;
- Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : plan de situation

La présidente propose :

- **D'adopter** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;

- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Monsieur Dany BOUHOURS, vice-président en charge des infrastructures, des voiries et des bâtiments apporte des précisions sur les travaux et le calendrier prévisionnel des opérations projetées par le département. Il précise que ces travaux précèdent des restitutions de voies départementales aux communes et l'incorporation dans le patrimoine départemental de voiries actuellement communales et d'intérêt intercommunal. Ces ajustements patrimoniaux feront l'objet d'une réunion spécifique entre les communes et le département en septembre 2024.

Monsieur François GAULLIER demande si des réseaux passent sur le secteur concerné par les travaux ? Il ne semble exister que des réseaux aériens et il est hautement probable que les services du département ont d'ores et déjà pris toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de ces opérations. Toutefois, des vérifications seront faites et le cas échéant, les éléments seront transmis pour information aux conseillers communautaires.

Madame Virginie BLONDEL demande si une passerelle piétonne est prévue pendant la durée des travaux. Il est indiqué que l'option n'a pas été envisagée. La question pourra toutefois être posée sans garantie de résultat, le surcoût pouvant paraître disproportionné au regard de l'usage prévisible et de la durée des travaux (environ 3 mois). Des déviations seront en revanche mises en place. Elles ont été présentées lors des échanges préalables. Les informations sur les déviations seront communiquées à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Constatant la fin des échanges sur le point, la présidente soumet au vote la proposition

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexes :

- *Proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 086 030 « Pont rouge » franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » et annexes 1, 2 et 3.*

Réseau de chaleur de Mondoubleau, institution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de Gaz Naturel aux abords du local technique de l'EHPAD.

Il est rappelé que dans une logique d'optimisation et d'amélioration du service et des conditions dans lesquels il est rendu et en accord avec les responsables de l'établissement, la CCCP envisage de créer une installation décentralisée de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de l'EHPAD des Marronniers situé rue Courtin à Mondoubleau sur la parcelle cadastrée section B n° 1115 ;

Considérant qu'il est techniquement nécessaire de créer un branchement au réseau de gaz naturel exploité par la société Gaz Réseau distribution France (GRDF) et, au plus court et au moins dommageable, de poser une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau ;

Considérant que, sollicitée, la commune de Mondoubleau a décidé d'accepter, sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 lui appartenant, l'établissement d'une servitude de passage de réseau souterrain en vue d'y installer une canalisation de raccordement au réseau de gaz naturel et ainsi desservir un dispositif de production d'eau chaude sanitaire en période estivale au profit de l'EHPAD des Marronniers.

La présidente propose au conseil :

- **D'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **De dire** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **de préciser** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **Dit** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **précise** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Collines du Perche
Communauté de communes

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Entreprise Lecomte Mondoubleau : octroi d'une aide économie de proximité

L'entreprise Lecomte exerce une activité de vente et de dépannage d'électroménager, la vente de pièces détachées, la fourniture et la pose de récepteurs de télévision, la vente d'équipement pour la maison et le jardin et réalise des travaux et dépannage en plomberie-sanitaire et électricité.

Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 2 500 €, créée le 06 juillet 2015, immatriculée au registre des commerces et société (RCS) de Blois sous le SIREN 812 367 266, elle est dorénavant localisée 11, place du Marché à Mondoubleau.

Elle sollicite le bénéfice d'une aide de 5 000 € pour la réalisation d'un ensemble de travaux et l'acquisition de matériels d'une valeur totale de 42 005,17 € HT concernant le local commercial et un atelier de réparation comprenant :

- Travaux de mise aux normes coupe-feu du plafond, réfection des sols et murs (32 208,64 € HT),
- La réalisation de travaux d'électricité et de plomberie (4 180,93 €),
- L'acquisition et la pose de rayonnages (4 500,00 € HT)
- L'acquisition de matériels informatiques (1 115,60 € HT)

Considérant la convention « économie de proximité » adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 20 juillet 2023 et considérant que la SASU Lecomte remplit les conditions d'octroi d'une aide pouvant atteindre 30 % de la dépenses et plafonnée à 5 000 €.

Considérant que le dossier de demande, reçu complet avant la fin de l'année 2023, n'a pas été transmis à la CCCP avant le mois de juin 2024, que l'exploitant n'a pas été avisé de ce retard, et par dérogation au principe selon lequel les dépenses engagées ne sont pas éligibles ;

La présidente propose :

- **D'accorder** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition,

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accorde** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

QUALITE DE VIE

La Gare des Collines. Convention temporaire de mise à disposition partielle au profit du Département de Loir-et-Cher, dans l'attente de la construction d'une extension pour y accueillir les services de la Maison Départementale des Solidarités

Le Département de Loir-et-Cher prévoit une territorialisation de l'action sociale dont il a la responsabilité. Concrètement, les 5 maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS et le découpage territorial qui leur était lié) seront démultipliées sous la forme de 12 maisons départementales des solidarités (MDS) dont une sera localisée sur le territoire de la communauté de commune des Collines du Perche à Mondoubleau. Cette politique s'inscrit dans une démarche qui consiste, pour le Département à « aller-vers » les usagers dans une logique de plus grande proximité lorsqu'il s'agit de l'accompagnement social, de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi, de la protection maternelle et infantile ou de la politique enfance-famille.

En amont de la construction d'un bâtiment pour accueillir les services de la MDS de Mondoubleau, le conseil départemental continue d'assurer l'accueil PMI à la maison médicale de Mondoubleau et a passé une convention avec l'APHP pour la mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment collectif des logements inclusifs de Cormenon. Afin de déployer totalement le service dans les meilleurs délais sur le territoire, le conseil départemental a sollicité la CCCP pour une solution d'accueil provisoire.

La gare des Collines du Perche accueille à la fois la maison France Services et l'espace de vie sociale (au rez-de-chaussée et l'école de musique à l'étage). Toutefois, tous les espaces de la Gare des Collines ne sont pas employés en continu et il apparait possible de mettre à disposition des professionnels de la MDS, un bureau permanent et des lieux de permanence en fonction de leur disponibilité : grande salle de réunion de l'EVS, petite salle de réunion de l'espace France Services et, si besoin, cuisine pédagogique. Il est proposé de mettre en place un agenda partagé pour gérer l'occupation des lieux de permanence.

Les services et professionnels de la MDS et les professionnels spécifiques susceptibles d'être accueillis sont les suivants :

- **SAEO** : service accueil évaluation orientation ;
- **SIS** : service inclusion sociale ;
- **SAVE** : Service d'accompagnement vers l'emploi ;
- **SEIP** : Service évaluation informations préoccupantes ;
- **VA 41** : Conseillère autonomie de Vivre Autonome.
- **SPSPMI** : Service prévention santé protection maternelle et infantile (les consultations PMI demeureront à la maison médicale où elles se font d'ores et déjà) ;

Cette mise à disposition peut être proposée à titre gratuit. Elle permet l'accueil de public (les usagers) et peut s'effectuer du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 à la condition que deux agents minimums soient présents sur le site. L'ensemble des équipements collectifs sont accessibles aux professionnels de la MDS. Les personnels de la MDS étant équipés d'un téléphone et d'ordinateurs portables, il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne téléphonique dédiée. En revanche, une connexion internet par Wi-Fi devra être assurée : elle existe et elle est fonctionnelle.

La présidente propose au conseil :

- **D'accepter** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- **D'autorise** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **De préciser** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1er septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **De préciser** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **De préciser** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Madame Anne GAUTIER confirme avoir constaté, dans le cadre de son activité professionnelle, que les agents du département sont beaucoup plus présents sur le territoire qu'antérieurement et que cette territorialisation de la politique sociale du département est une réalité qu'il lui paraît très utile d'accompagner.

Constatant qu'il n'est formulé d'autres observations ou questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accepte** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisés ;
- **Donne l'autorisation de** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **Précise** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1er septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **Précise** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **Précise** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :
- *Grille d'information*

Action sociale, CAF, Espace de vie sociale : convention d'objectif et de financement

Conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers des diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. La Couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants. Les équipement et services financés au titre de l'action sociale de la branche famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

La proposition de convention, dans son article 1, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « animation locale » pour le projet de l'équipement Espace de Vie Sociale (EVS) des Collines du Perche reconnu par la CAF. L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement de liens sociaux, base de la cohésion sociale constituent des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche famille. La Politique d'animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité. Les actions développées dans les dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale des territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales de la CAF.

Il est rappelé que l'EVS, soutenu par la subvention « animation locale », poursuit trois finalités concomitantes :

- 1) l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- 2) le développement des liens sociaux et la cohésion sociale des territoires ;
- 3) la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

En sus, l'EVS assure les missions générales suivantes :

- 1) en qualité de lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, il accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;

- 2) en qualité de lieu d'animation de la vie sociale, il permet aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Enfin, son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

Par la suite, dans son article 2, la proposition de convention détermine les conditions déterminantes de validité de la convention, liées à la structure financée et notamment au fait que la structure d'animation doit être agréée et qu'elle doit porter ou coordonner un projet social visant les objectifs de la politique de la branche famille et qui s'inscrit dans une logique pluriannuelle.

Par suite, **l'article 2** identifie les éléments qui concourent au calcul de la subvention « animation locale », identifie les dépenses constituant l'assiette et précise qu'il existe un plafond défini annuellement par la CAF ;

L'article 3, quant à lui, précise les conditions de détermination de la contribution financière ;

L'article 4 identifie les modalités de versement de la subvention.

L'article 5 de la proposition de convention présente les modalités d'exécution de la convention et notamment les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire vis à vis de l'activité de l'équipement, au regard du service public, et des transmissions des données à la CAF ; au regard de l'observatoire de l'animation de la vie locale ; en termes de communication.

L'article 6 identifie les pièces justificatives indispensables à la signature et à l'exécution du projet de convention ; celles nécessaires au suivi de l'activité et au versement des subventions.

L'article 7 détermine les obligations de la CAF.

L'article 8 précise les modalités d'évaluation et de contrôle, notamment le suivi des engagements et l'évaluation des actions, le contrôle de l'activité financée.

L'article 9 fixe la durée de la convention (4 ans à compter du 1er janvier 2024) et la révision de ces termes.

L'article 10 détermine les conditions selon lesquelles il peut être mis fin à la proposition de convention : résiliation par consentement mutuel, pour faute, pour motif d'intérêt général, à la demande du gestionnaire et précise les effets de la résiliation.

L'article 11 porte sur les modalités de recours amiable ou contentieux.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :
- *convention d'objectif et de financement Animation locale (EVS)*
- *Courrier du 13 juin confirmant l'agrément de la CCCP au bénéfice de la prestation de service « Espace de Vie sociale » par le conseil d'administration le 29 janvier 2024.*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Budget Régie de Chauffage Urbain, Décision modificative budgétaire n°1

Le budget annexe « régie de chauffage urbain » primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparait nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires.

Lors de l'adoption du budget, les valeurs prévisionnelles des travaux à entreprendre pour la remise à niveau de la chaudière bi énergie de Mondoubleau et la décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, les prises en compte étaient issues de l'estimation du maître d'œuvre. Depuis lors les consultations ont permis de connaître les valeurs proposées par les entreprises. Il convient d'ajuster les crédits prévisionnels d'une valeur de 38 000 € (D 21 / 2153) en dépenses réelles d'équipement pour s'ajuster aux propositions des entreprises et aux ajustements du programme, notamment des besoins de renforcement de la dalle appelée à supporter les ballons tampons.

D'autre part, il était anticipé la mobilisation de financement à hauteur de 152 100 € représentant 50% des dépenses prévisionnelles d'investissement. L'Etat n'a pas été en mesure de répondre favorablement à la demande de DETR 2024, ni, à ce stade, à la demande alternative de financement Fonds Verts 2024. En conséquence, il est proposé de remplacer les subventions attendues (R 13 / 1311) et d'équilibrer le budget au moyen d'une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal pour une valeur de 190 100 € (R 13 / 1315).

Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, :

- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé, de surcroît, que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipements de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

La présidente propose au conseil :
- **D'adopter** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	

R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert	-152 100,00
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)	+ 190 100,00
		Section d'investissement Dépenses : Ressources :	 +38 000,00 +38 000,00

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	
R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert		-152 100,00	
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)		+ 190 100,00	
		Section d'investissement Dépenses : Ressources :		 +38 000,00 +38 000,00	

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :
- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)

Budget Principal, décision modificative budgétaire n°1

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparait nécessaire de procéder à des ajustements relatifs aux prévisions budgétaires.

En section de fonctionnement, la CCCP est tenue de reverser, à titre de régularisation, les trop perçus de fractions de TVA (D 014 / 73951 compensations de taxe d'habitation sur les résidences principales et D 014 /73952 compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour une valeur totale de 8 734,00 €. L'équilibre de la section peut être rétabli par une réduction des crédits de dépenses prévus à l'article rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers (D 011 / 6228).

En section d'investissement, coté ressources, les prévisions de subventions présentent des différences avec les décisions prises. L'Etat apporte son engagement au titre de la DETR pour la rénovation des écoles de Sargé sur Braye et de Couëtron au Perche (Souday) à un taux de 30%, inférieur aux prévisions ce qui implique de réduire les crédits prévus d'un total de 155 000 € (R 13 / 13461). Inversement, l'Etat prévoit de financer les travaux de la Commanderie d'Arville à hauteur de 200 000 € au titre de la DSIL (R 13 / 13462) et la CAF s'engage à financer les travaux de construction de la terrasse de la Souricette pour 3 345 € (R 13 / 1328) alors que ces recettes n'étaient pas prévues au budget 2024.

En section d'investissement, côté dépenses, il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires pour financer l'étude structurelle et de la portance du pont de Montvallet à hauteur de 16 000 € (D 20 / 2031), les acquisitions foncières des terrains de la SNCF au lieu-dit les Sables d'Olonne pour une valeur de 25 000 € (D 21 / 2111), la participation supplémentaire au financement du SMO Val de Loire Numérique pour une valeur de 500 € (D 204 / 2041582) et, pour équilibrer ces dépenses nouvelles, de réduire les crédits prévus pour travaux divers d'une valeur de 41 500 €.

En section d'investissement, coté dépense encore, sur le budget régie de chauffage urbain, alors qu'il était anticipé une aide pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, l'Etat n'a pas été en mesure, à ce stade, de répondre favorablement aux demandes de subvention établies au titre de la DETR 2024 puis au titre des Fonds Verts 2024. Il est proposé de prévoir l'inscription d'une valeur de 190 100 € en subvention exceptionnelle d'investissement (D 204 / 2041512) pour équilibrer le besoin du budget annexe régie de chauffage en raison des conséquences de l'absences de financements sur l'évolution des tarifs supportés par les usagers. Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé de surcroît que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipement de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

Enfin, le Hubleau souhaite répondre à l'appel à candidature (AAC) « fabriques de territoire » lancé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il doit, pour cela, remplir tous les critères d'éligibilité, notamment celui lié à l'exigence de l'ANCT que les candidats à l'AAC attestent de la maîtrise foncière des locaux qu'ils occupent pour une durée d'au moins trois ans (location, convention d'occupation, ... effective au moment de la candidature). Or, le Hubleau n'a pas été en mesure d'obtenir un engagement du propriétaire des locaux qu'il occupe jusqu'en mars 2025 de renouveler le bail qui lui a été consenti. Son président sollicite la CCCP pour apporter des garanties de cette nature. La CCCP ne peut apporter ce type de garantie compte-tenu des biens immobiliers qu'elle possède. Il est donc proposé de prévoir l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 120 000 € (D 2138) afin qu'elle soit en mesure de se rendre propriétaire d'un bien adapté.

L'équilibrage de la section d'investissement implique de prévoir une augmentation d'une valeur de 261 755 € des emprunts prévisionnels à mobiliser.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente demande au conseil :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
		Section de fonctionnement			
		Charges :		**+0.00**	
		Produits :		/	
D 20	2031	Etude pont Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux		- 41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régul DETR Rénovation Sargé		- 77 350,00	
R 13	13 461	Régul DETR Rénovation Souday		- 77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
		Section d'investissement			
		Dépenses :		**+310 100,00**	
		Ressources :		**+310 100,00**	

- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Monsieur François GAULLIER exprime son désaccord pour acheter le bien occupé actuellement par le Hubleau.

Monsieur Gilles BOULAY exprime également que le bien actuellement occupé ne vaut manifestement pas la valeur demandée antérieurement par les propriétaires et regrette que des précautions plus fortes n'aient pas été prises vis-à-vis des propriétaires lors de la conclusion du bail (entre l'association et le propriétaire).

Il est confirmé par la présidente que l'objectif n'est pas nécessairement d'acheter le bien actuellement occupé. Les propriétaires de celui-ci, contactés, ont exprimé le souhait de mettre fin au bail et de récupérer le bien pour leur propre usage.

Monsieur François GAULLIER indique qu'il est important de préserver l'activité du Hubleau et de l'emploi.

Constatant qu'il n'est pas formulé d'autres observations ni exprimé d'autres questionnements, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
3 *Gilles BOULAY, François GAULLIER Christelle LETURQUE*	8 *Gino LUCAS, Jérome LEROY, Anne GAUTIER, Christelle RICHETTE, Catherine MAIRET, Carol GERNOT, Joëlle MESME, Virginie BLONDEL*	15 *Jean-Paul ROBINET, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Karine GLOANEC MAURIN, Stéphanie HELIERE, Henri LEMERRE, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Fanny MAZEAUD, Claude BOULAY, Odile CAPITAINE, Jean-P. ROCHET-CAPELLAN, René PAVEE, Martine ROUSSEAU, Thierry WERBREGUE*

Le conseil communautaire, à la majorité de 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions :

- **Décide d'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
		Section de fonctionnement **Charges :** **Produits :**		**+0.00** /	
D 20	2031	Etude pont de Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux		- 41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régul DETR Rénovation Sargé		- 77 350,00	
R 13	13 461	Régul DETR Rénovation Souday		- 77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
		Section d'investissement **Dépenses :** **Ressources :**		**+310 100,00** **+310 100,00**	

- **Autoriser** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pj :
- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs

Le marché de fournitures de repas pour les cantines de Mondoubleau, Choue, du Centre de loisirs d'été et de la Souricette arrive à échéance. En sus, à compter de la rentrée 2024-2025, le service de restauration de l'école de Sargé sur Braye passer également en liaison froide, par anticipation sur les travaux de rénovations de l'école programmés.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée passée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire dans les conditions de l'article 80 du décrets 2016-360 du 25 mars 2016 passée selon un appel d'offre ouvert.

Le dossier de consultation a été retiré par trois entreprises. Pour autant, seule l'entreprise API RESTAURATION a déposé une offre.

Dans cette offre, le candidat s'engage à fournir les repas conformément aux normes règlementaires en vigueur (dispositions de la loi EGALIM) et aux exigences exprimées par la collectivité dans les documents de consultation et notamment :

- Respect du programme de prévention nutrition et santé des enfants et respect des recommandations du Conseil national de restauration collective ;
- Incorporation d'au moins 70% de produits frais en privilégiant les produits de saison et approvisionnement en circuits courts à privilégier ;
- Introduction de 60% minimum de produits de qualité et durable et de 20% minimum de produits issus de l'agriculture biologique dans le respect des dispositions de la loi EGALIM ;

Le candidat s'engage pour les quantités estimées suivantes :
- Restauration scolaire : 210 repas (élèves de maternelle + primaire + adultes) / jours ; 29 960 repas /.ans ;
- Centre de loisirs : 55 repas / jours ; 1 100 repas / an ;
- Crèche : 12 repas /jours ; 2 550 repas / an.

En outre l'offre prévoit :
- En cas de besoin, la possibilité de fournir du matériel de type réfrigérateurs ou fours de remise en température.
- La confection d'au moins 2 repas de fête et de trois repas à thème par an.
- La fourniture occasionnelle de goûters au centre de loisirs.

Le bordereau des prix est le suivant (2024-2026 ; en € HT)

Prestation	Prix unitaire	Estimation coût annuel
Crèche la Souricette		**13 676,20 € (HT)**
Repas bébé	4,330	1 991,80
Repas moyen	4,560	3 602,40
Repas grand	4,840	6 292,00
Goûter 1 élément	0,620	124,00
Goûter 2 éléments	0,950	1 501,00
Goûter 3 éléments	1,100	165,00
Cantines Mondoubleau, Choue, Sargé sur Braye + Centre de loisirs		**94 179,00 € (HT)**
Repas maternelle	2,938	31 436,60
Repas primaire	3,081	62 605,92
Repas adulte	3,412	136,48
Pique-nique	3,081	0,00
Total hors autres forfaits et options		**107 855,20 €**

Prestation	Prix unitaire
Autres forfaits et options	
Livraison moins de 8 repas (vacances scolaires)	*20,00*
Option A fourniture occasionnelle four de remise en température - *Repas maternelle* - *Repas primaire* - *Repas adulte*	 *3,438* *3,581* *3,912*
Option B fourniture occasionnelle four de remise en température et armoire de réfrigération	

- *Repas maternelle*	*3,738*
- *Repas primaire*	*3,881*
- *Repas adulte*	*4,212*
Option C fournitures occasionnelles de goûters	
- *3 composantes*	*0,950*
- *4 composantes*	*1,200*

La présidente indique que, par comparaison avec les prix antérieurs, cette proposition marque une augmentation globale de +8,1% résultant d'une augmentation de 25,9% des prix pour la Souricette et d'une augmentation de 6,0% des prix pour les cantines et le Centre de Loisir.

La présidente :

- **Propose de retenir** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable, 1 an de plus à compter du 1er septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Demande au conseil de l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an de plus à compter du 1er septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :
- *Tarifs comparés entre le marché actuel et la présente proposition.*

Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR et FRR « plus » ;

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans, les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI. Sont concernés les immeubles et établissements bénéficiant de

l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quindecies A. L'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR « plus » ;
- Être une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'acticités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelles non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation du bien et avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration fiscale, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu les articles 1383 K et 1383 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
-
- **Autorise** la Présidente prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la compose sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

En application des dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, dans les zones classées France Ruralités Revitalisation

(FRR) mentionnées à l'article 44 quindecies A du CGI, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés hôtels de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;

La présidente précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

L'exonération est applicable lorsque les conditions requises pour en bénéficier à l'article 1383A du code général des Impôts (CGI) sont remplies. De plus, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le premier janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiants de l'affectation des locaux.

Vu l'article 1383 E du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
  - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
  - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
  - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
  - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Collines du Perche
Communauté de communes

Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale(libérale) créée par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR). Ces exonérations s'appliquent également aux extensions d'établissements réalisés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quindecies. A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR « plus » ;
- Etre une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelles non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, les redevables de la CFE adressent leurs demandes au service des impôts du lieu de situation du bien dans les délais prévus par l'article 1477 du CGI. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu l'article 1466 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A

du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Service de Transport à la demande en période estivale vers la piscine de Vendôme

La présidente fait état des chiffres de réservation pour le service de transport à la demande vers la piscine de Vendôme. Ils sont modestes et sans doute conditionnés par les conditions climatiques qui étaient défavorables.

Des flyers ont été remis en séance et tous les maires sont invités à faire connaître le service. Il est demandé au secrétariat de la CCCP de réactiver l'information sur Intramuros pour la faire remonter.

Travaux de rénovation du Presbytère pour accueillir la billetterie, la boutique et les bureaux administratifs

La Présidente indique que des documents sont remis sur table concernant la souscription ouverte par la Fondation du Patrimoine pour les travaux cités en objet. Les donations faites ouvrent droit à un avantage fiscal.

La séance est clôturée à 22h30

La Présidente

Le secrétaire de séance
Claude BOULAY

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 23/07/2024

Décision n°09-2024

Objet : Police de la publicité

VU l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » qui prévoit la décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du premier janvier 2024 que leur commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP) ;
CONSIDERANT que la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment lorsque l'EPCI-FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de RLP ;
CONSIDERANT néanmoins, qu'un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois à compter du premier janvier 2024 pour s'opposer au transfert ;
CONSIDERANT que dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert, dans un délai d'un mois compté à la suite de la fin du délai pendant lequel les maires ont la faculté de s'opposer au transfert automatique ;
CONSIDERANT que les maires des communes membres de Choue, Cormenon et Boursay ont manifesté leur opposition au transfert automatique du pouvoir de la police de la publicité à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche ;
CONFORMEMENT aux termes des échanges préalables et des propositions faites à l'ensemble des membres lors du conseil communautaire du 18 juillet 2024 ;

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1er : De renoncer intégralement au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité ;

Article 2 : De laisser à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée individuellement à l'ensemble des communes membres et la CCCP et de nouveau portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Département de Loir-et-Cher
Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 06 août 2024

Décision n°10-2024

Objet : Location d'un local au 2 place du Mail à la Maison Médicale à Mr Clément CHRISTIDES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à sa présidente, Karine GLOANEC MAURIN et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision du louage pour une durée n'excédant pas 12 ans,
VU le courrier en date du 07/06/2024 présenté par Mr Clément CHRISTIDES,
CONSIDERANT que la Communauté de communes du Collines du Perche est propriétaire d'un cabinet n°5 doté d'un point d'eau situé au 2 place du mail à la Maison Médicale de Mondoubleau et libre tous les vendredis,
CONSIDERANT que Mme Sylvie CASTILLO occupe le cabinet n°5 tous les lundis et les mardis et a donné son accord pour que le local soit mutualisé avec un autre professionnel de santé tous les vendredis,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1er

De mettre à disposition de Mr Clément CHRISTIDES le local mutualisé tous les vendredis avec Mme Sylvie CASTILLO situé au 2 place du Mail à la Maison Médicale de Mondoubleau à compter du 1ER septembre 2024 et ce pour une durée d'un an, reconductible chaque année moyennant un loyer mensuel de 100 € TTC (comprenant un loyer de 70 €/jour d'utilisation et 30 € de charges).

Article 2

De signer le bail avec Mr Clément CHRISTIDES.

A Mondoubleau, le 06/08/2024
La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

Département de Loir-et-Cher
Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

BAIL

Entre les soussignés :

➢ Madame Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 24/11/2022 autorisant la signature du bail,
Désignée ci-après **le PROPRIETAIRE**,

➢ Monsieur Clément CHRISTIDES, Praticien en médecine chinoise, domicilié au 8 rue Lemoine – 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
Désignée ci-après **le LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET
Le présent bail a pour objet la location par le Propriétaire au profit de Mr Clément CHRISTIDES, d'un local situé au 2 place du Mail dans la Maison Médicale des Collines du Perche, tous les vendredis, pour exercer exclusivement son activité professionnelle.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU LOCAL
Le local est composé d'un bureau de 24.6 m², un coin attente de 3.8 m², ainsi que l'accès aux sanitaires communs et le local des poubelles de la maison médicale, à compter de la signature de la présente convention. Le bureau est attribué tous les vendredis du mois à Mr Clément CHRISTIDES. Le local est occupé par un autre locataire, Mme Sylvie CASTILLO, les lundis et mardis du mois depuis le 12/10/2021 et a donné son accord en date du 7 juin 2024. Il ne doit pas être utilisé les autres jours de la semaine non prévus. Tout changement d'occupation du local doit faire l'objet d'une demande express auprès de la Communauté de communes des Collines du Perche.

ARTICLE 3 –DUREE – RESILIATION
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er septembre 2024. La résiliation de la présente convention pourra intervenir de l'une ou l'autre des parties. Elle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Montant du loyer et charges
L'occupation des locaux est consentie contre une redevance de 100 € par mois pour une utilisation de 70 €/à raison d'un jour par semaine de mise à disposition du local plus 30 € pour les charges/mois (les charges comprennent les fournitures de fluides (eau, électricité, chauffage), les taxes foncières et le ménage des parties communes). Le ménage du bureau n'est pas compris, le locataire doit rendre le local propre le vendredi soir.

Révision
Par décision n°8-2024 de la Présidente en date du 21/06/2024, la révision du loyer est suspendue pour tous les baux et conventions de mise à disposition conclus avec les professionnels de santé à compter du 1er/07/2024.

Collines du Perche
Communauté de communes

Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable au plus tard le 10 de chaque mois au service de gestion comptable de Vendôme, 120 boulevard Kennedy – 41106 VENDOME CEDEX par virement automatique mensuel à mettre en place avec votre banque et dont le libellé sera « 41900 CCCP Loyer »

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Mr Clément CHRISTIDES devra s'assurer pour ses propres biens, contre les risques locatifs et au titre de sa responsabilité civile, pour ses activités dans les lieux ainsi mis à sa disposition, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pouvant en rien être mise en cause du fait de ces activités. Une attestation d'assurance sera transmise chaque année au propriétaire.

Fait à Mondoubleau le 06/08/2024

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Karine GLOANEC-MAURIN

Le locataire,

Clément CHRISTIDES

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 240730 - M

Décision du Bureau Communautaire
Accueil de loisirs périscolaires
Sargé sur Braye

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant signé avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite recueillir la décision du Bureau Communautaire ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Sargé sur Braye ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Sargé sur Braye*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- **Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**
- **Bonus territoire Ctg Offre nouvelle**
- **Complément inclusif**
- **Intégration du temps du repas pour la pause méridienne**
- **Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : CDC des Collines du Perche
Structure : Accueil Périscolaire de Sargé sur Braye
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrandt 41170 MONDOUBLEAU
Collectivité Territoriale
Représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY
Directrice, dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

– La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)

- en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à	Fait à En 2 exemplaires
Le	Le
La Caf	Le Gestionnaire
Mme Delphine LEVY Directrice	Mme Karine GLOANEC MAURIN Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

DB240730-12

Décision du Bureau Communautaire
Accueil de loisirs périscolaires
Cormenon

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant signé avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite recueillir la décision du Bureau Communautaire ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Cormenon ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Cormenon*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- **Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**
- **Bonus territoire Ctg Offre nouvelle**
- **Complément inclusif**
- **Intégration du temps du repas pour la pause méridienne**
- **Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : CDC des Collines du Perche
Structure : Accueil Périscolaire Cormenon
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrandt 41170 MONDOUBLEAU
Collectivité Territoriale
Représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY
Directrice, dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

– La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)

- en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à	Fait à En 2 exemplaires
Le	Le
La Caf	Le Gestionnaire
Mme Delphine LEVY Directrice	Mme Karine GLOANEC MAURIN Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 240730-13

Décision du Bureau Communautaire
Accueil de Loisirs Extrascolaire
Cormenon

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant signé avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite recueillir la décision du Bureau Communautaire ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs extrascolaires de Cormenon ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs Extrascolaires de Cormenon*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif

Année : 2024-2025
Gestionnaire : CDC Des Collines du Perche
Structure : Accueil Extrascolaire Cormenon
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrandt 41170 MONDOUBLEAU
Collectivité Territoriale
Représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

En 2 exemplaires

Fait à	Fait à
Le	Le
La Caf	Le Gestionnaire
Mme Delphine LEVY Directrice	Mme Karine GLOANEC MAURIN Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 240730-14

Décision du Bureau Communautaire
Accueil de loisirs périscolaires
Mondoubleau

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant signé avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite recueillir la décision du Bureau Communautaire ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Mondoubleau ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil de loisirs périscolaires de Mondoubleau*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- **Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)**
- **Bonus territoire Ctg Offre nouvelle**
- **Complément inclusif**
- **Intégration du temps du repas pour la pause méridienne**
- **Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : CDC des Collines du Perche
Structure : Accueil Périscolaire de Mondoubleau
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrandt 41170 MONDOUBLEAU
Collectivité Territoriale
Représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY
Directrice, dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

– La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)

- en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1er janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à	Fait à En 2 exemplaires
Le	Le
La Caf	Le Gestionnaire
Mme Delphine LEVY Directrice	Mme Karine GLOANEC MAURIN Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 240730-15

Décision du Bureau Communautaire
Accueil Adolescent
Mondoubleau

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant signé avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite recueillir la décision du Bureau Communautaire ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil « Adolescents » de Mondoubleau ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Avenant relatif au financement par la CAF de l'accueil Adolescents de Mondoubleau*

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027

Subvention Alsh « Accueil Adolescents »

- **Bonus territoire CTG offre nouvelle**
- **Complément inclusif**

Année : 2024-2025
Gestionnaire : CDC des Collines du Perche
Structure : Accueil Ados - Mondoubleau
Code pièces : Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 01/01/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrandt 41170 MONDOUBLEAU
Collectivité Territoriale
Représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à …

En 2 exemplaires

Le

La Caf

Mme Delphine LEVY
Directrice

Fait à

Le

Le Gestionnaire

Mme Karine GLOANEC MAURIN
Présidente

Collines du Perche
Communauté de communes

DB240730-16

Décision du Bureau Communautaire
Accueil Adolescents
Addendum : modalités de calcul de la subvention

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant et la proposition d'addendum qui lui est relatif signés avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que le Bureau s'est exprimé favorablement sur l'avenant relatif à l'accueil d'adolescents ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite également recueillir la décision du Bureau Communautaire sur la proposition d'addendum ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil d'adolescents ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTÉ DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil d'adolescents*

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil Adolescents
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Adolescents » et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées nommées heures de présence effective (éventuellement arrondi à l'heure supérieure) selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures de présence	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention « Accueil Adolescents » versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un « Accueil Adolescent » par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement
[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr

Le financement du bonus territoire Ctg

Commenté [FJM71]: A adapter

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh « Accueil Adolescents »

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Accueil Adolescent, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil Adolescent. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[4] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Tel que contractualisé

[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 240730-17

Décision du Bureau Communautaire
Accueil de Loisirs Périscolaires
Addendum : modalités de calcul de la subvention

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant et la proposition d'addendum qui lui est relatif signés avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que le Bureau s'est exprimé favorablement sur l'avenant relatif à l'accueil de loisirs périscolaire ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite également recueillir la décision du Bureau Communautaire sur la proposition d'addendum ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil périscolaire ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil périscolaire*

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bonus « territoire Ctg » Offre existante/Offre nouvelle
« Complément inclusif »

Année : 202X-202X
Gestionnaire :……..
Structure :…….
Dossier N° :……
Code pièces :Famille /Type : monter convention /convention

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;

- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;

- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asre » et la Caf.

Commenté [FJM71]: A adapter

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1er janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général[1]

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement ».		

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

Commenté [FJM72]: A adapter

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	**x**	Montant horaire fixé par la Cnaf	**x**	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Alsh concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Commenté [FJM73]: A adapter

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil4 (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
[4] Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

[5] Tel que contractualisé
[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le financement de la subvention Asre

Commenté [FJM74]: A adapter par la Caf

Commenté [FJM75]: A adapter

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées[7] par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X[8] semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf

[7] La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

[8] Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

Collines du Perche
Communauté de communes

DB 24 07 30 - 18

Décision du Bureau Communautaire
Accueil Extrascolaire
Addendum : modalités de calcul de la subvention

VU Le projet d'avenant à la convention d'objectif et de financement établie le premier janvier 2023 et conclue entre la caisse d'allocation familiale (CAF) et la CCCP intègre les mesures nouvelles prévues dans la convention d'objectif et de gestion 2023-2027 (COG) ;

CONSIDERANT La COG vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche famille et que ces objectifs sont partagés par la CCCP ;

CONSIDERANT Que le projet d'avenant prend effet à compter du premier janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT Qu'il est demandé par la CAF de retourner l'avenant et la proposition d'addendum qui lui est relatif signés avant le 21 août 2024 ;

CONSIDERANT Que le Bureau s'est exprimé favorablement sur l'avenant relatif à l'accueil extrascolaire ;

CONSIDERANT Que la présidente a été autorisée par le conseil à prendre toute décision concernant l'exécution de la décision d'adoption de la convention d'objectif et de financement initiale mais qu'elle souhaite également recueillir la décision du Bureau Communautaire sur la proposition d'addendum ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1er :

- D'accepter l'addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil extrascolaire ;

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à procéder à la signature de tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 30 juillet 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Annexe :

- *Addendum relatif au financement par la CAF de l'accueil extrascolaire*

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire Ctg
Complément inclusif »

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures ouvrant droit	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Les actes ouvrant droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (*2)* aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

<table>
<tr><td rowspan="2">Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</td><td>Option 3</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).</td></tr>
<tr><td>Option 4</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).</td></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td colspan="3">Paiement selon un autre mode</td></tr>
<tr><td>Option 5</td><td>Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)</td><td rowspan="3">En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.</td></tr>
<tr><td>Option 6</td><td>Uniquement par une cotisation (4)</td></tr>
<tr><td>Option 7</td><td>Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus</td></tr>
<tr><td colspan="3">(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.
(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.
(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</td></tr>
<tr><td>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</td><td colspan="3">En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures
Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</td></tr>
</table>

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire déterminent la nature des actes ouvrant droit à la subvention. L'option de facturation est précisée dans le corps de la convention d'objectif et de financement.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Alsh extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans l'Alsh par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous :

Nombre d'heures de présence d'enfants[2] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	**x**	Montant horaire[3]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Commenté [FJM71]: A adapter

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[4] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs – Asre,) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1er janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [5]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [6] plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh Extrascolaire

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention Alsh extrascolaire, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh Extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[2] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[3] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
[4] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer
[5] Tel que contractualisé
[6] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Convention de prestations de services
Entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
et l'Association Sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC)

Entre

La Communauté de Communes des Collines du Perche dénommé ci-après la CCCP sise, 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (41), représentée par sa Présidente Madame Karine GLOANEC MAURIN, autorisée à la signature des présente par décision du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023,

D'une part ;

Et

L'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), association loi 1901 ci-après désignée l'ASSMC, sise, Club house Stade à Mondoubleau (41), représentée par Monsieur Julien DORISON, son président

D'autre part ;

Il est conclu la présente convention :

Préambule :
La politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif déployée sur l'ensemble des écoles gérées par la CCCP répond à la volonté d'en favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire. La mise en œuvre de cette politique se fait en liaison avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale.

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention établit les modalités des interventions sportives de l'ASSMC dans les écoles de Cormenon, Choue, Couëtron-au-Perche, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

Article 2 : Durée de la convention
La présente convention de prestation de service est conclue pour la période du 1er septembre 2024 au 31 aout 2025.

Article 3 : Nature de la prestation
L'ASSMC effectuera une prestation de services au sein des écoles nommées ci-dessus. Cette prestation s'effectuera dans le respect de la réglementation et des circulaires de l'Education Nationale et conformément aux termes de la convention qui lie la CCCP et les écoles concernées.
Ainsi l'ASSMC et les équipes pédagogiques définiront un programme d'intervention des activités sportives selon les salles mises à disposition, les conditions climatiques et selon le nombre d'heures attribuées à chacune.

Article 4 : Moyens de la prestation
Les locaux seront mis à disposition permettant d'accueillir les interventions ainsi que du petit matériel nécessaire fourni par les équipes pédagogiques.
Le temps d'installation et de rangement est compris dans le temps attribué à chaque école.
La prestation de service sera regroupée sans interruption par des récréations et aucune sortie scolaire ne devra être planifiée les jours de la prestation.
En cas d'absence de l'intervenant ou d'un enseignant, les heures non réalisées ne seront pas reportées. Lorsque plusieurs heures (maxi 3h) doivent être faites au sein du même établissement, celles-ci devront être consécutives, de même lors de l'absence d'un enseignant sur les 3.

Article 5 : Financement de la prestation
La CCCP s'engage à payer la facture de la prestation à 12 € TTC de l'heure (tous frais inclus). La facturation pourra s'établir à la fin de chaque période avant les vacances scolaires.

La facturation sera visée par la Présidente de la CCCP ou son représentant qui indiquera, par la mention « service fait », l'exactitude des éléments indiqués.
Les factures seront mandatées sur le compte bancaire de l'ASSMC : Crédit Mutuel FR76 1027 8374 0000 0107 3460 119

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification de la convention doit être notifiée par écrit au minimum deux mois avant sa mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties et envoyée par lettre recommandée.
Elle fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui établira les modifications.

Article 7 : Litige
Les parties se réservent le droit de mettre fin à cette convention en cas d'inobservation de ses termes après organisation préalable d'une réunion de concertation.
Cette volonté doit être notifiée par écrit au minimum deux mois avant son échéance et envoyée par lettre recommandée. Il est convenu qu'aucun dédommagement ne pourra être exigé pour cette rupture anticipée si ses modalités exposées dans ce présent article sont respectées.

Fait à Mondoubleau en 2 exemplaires originaux,
le 2024

Pour **l'ASSMC**,
représentée par

Monsieur Julien DORISON,
son président

Pour **la Communauté des Collines du Perche**,
représentée par

Madame Karine GLOANEC MAURIN,
sa Présidente

FACTURE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTIONS pour la Communauté de Communes

Prestation sportives	DATES	DUREE en heures	MONTANT de la prestation
Choue			
Cormenon			
Couëtron au Perche			
Mondoubleau			
Sargé sur Braye			
		TOTAL	

Coût horaire TTC : 10 € de l'heure

A Mondoubleau, le …/0…/2024

Le Président, J. DORISON

Certifié le service fait, le …/0…/2024

La Présidente, Karine GLOANEC MAURIN

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2024

Département	41

Ensemble Intercommunal :	244100293	CC COLLINES PERCHE

Données de référence

PFIA/hab moyen	726,74	PFIA/hab moyen DOM	517,50
Rev/hab moyen France	17 008,37	EFA moyen France	1,121918
Rev/hab moyen Métropole	17 154,72	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 934,46	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	6 043
Population DGF	6 815
Population DGF pondérée	6 815
PFIA	5 930 831
PFIA par habitant de l'EI	870,26
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	767,78
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	883,33
Revenu/hab moyen de l'EI	14 315,81
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,130161
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,208323
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,087470
Rang de l'EI	689
CIF	0,511550

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2024

Département	41

Ensemble intercommunal :		244100293	CC COLLINES PERCHE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartion alternative du FPIC							
Code INSEE	**Nom communes**	**Population DGF**	**Potentiel financier par habitant**	**Potentiel fiscal par habitant**	**Revenu par habitant de la commune**	**Prélèvement FSRIF 2023**	**Rang DSU 2023**	**Rang DSR 2023**	**Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)**	**Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)**
41012	BAILLOU	246	922,99	787,16	16 304,03			29 267	-3 800	1 878
41014	BEAUCHENE	195	800,15	658,17	16 388,69			24 022	-2 612	1 717
41024	BOURSAY	246	884,26	765,35	17 965,49			27 322	-3 640	1 960
41053	CHOUE	585	799,38	747,63	15 325,60			16 991	-7 826	5 156
41060	CORMENON	735	1 469,62	1 473,23	11 741,54			30 569	-18 077	3 524
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	427	758,95	635,98	13 322,51			16 656	-5 424	3 964
41143	MONDOUBLEAU	1 406	798,31	639,51	13 498,97			10 463	-18 784	12 409
41177	PLESSIS-DORIN	234	864,79	799,62	17 867,99			26 828	-3 387	1 907
41224	SAINT-MARC-DU-COR	213	823,23	674,01	17 184,21			26 577	-2 934	1 823
41235	SARGE-SUR-BRAYE	1 070	796,84	660,30	13 554,16			12 100	-14 269	9 461
41248	COUETRON-AU-PERCHE	1 265	814,84	672,16	14 713,24			14 477	-17 250	10 938
41254	TEMPLE	193	849,27	744,97	17 476,74			26 088	-2 743	1 601
TOTAL		**6 815**								

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2024

Département	41

Ensemble intercommunal:	244100293	CC COLLINES PERCHE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-158 655
Montant reversé Ensemble intercommunal	164 771
Solde FPIC Ensemble intercommunal	6 116

Cet Ensemble intercommunal est : bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-81 160	-105 508	-56 812		84 288	109 574	59 002		3 128	
Part communes membres	-77 495	-53 147	-101 843		80 483	55 197	105 769		2 988	
TOTAL	-158 655	-158 655	-158 655		164 771	164 771	164 771		6 116	

Répartition du FPIC entre communes membres

		Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	**Nom communes**	**Montant prélevé de droit commun**	**Montant prélevé définitif**	**Montant reversé de droit commun**	**Montant reversé définitif**	**Solde de droit commun**	**Solde définitif**
41012	BAILLOU	-2 923		2 683		-240	
41014	BEAUCHENE	-2 009		2 453		444	
41024	BOURSAY	-2 800		2 800		0	
41053	CHOUE	-6 020		7 366		1 346	
41060	CORMENON	-13 905		5 034		-8 871	
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	-4 172		5 663		1 491	
41143	MONDOUBLEAU	-14 449		17 727		3 278	
41177	PLESSIS-DORIN	-2 605		2 724		119	
41224	SAINT-MARC-DU-COR	-2 257		2 604		347	
41235	SARGE-SUR-BRAYE	-10 976		13 516		2 540	
41248	COUETRON-AU-PERCHE	-13 269		15 626		2 357	
41254	TEMPLE	-2 110		2 287		177	
TOTAL		**-77 495**		**80 483**		**2 988**	